

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9612 du 19 avril 2013

A. 208.430/XI-19.601

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTHERIE, avocat,
Veemarkt 5
8900 Ypres,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 98.240 du 28 février 2013 (dans l'affaire 110.325/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de «l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation»; qu'en substance, elle reprend les développements du moyen unique de cassation invoqué par son époux dans le recours le concernant, et fait valoir, à son tour, que l'absence de crédibilité de son récit ne dispense pas la partie adverse ni le Conseil du contentieux des étrangers de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave «qui pourrait être établi à suffisance par les éléments de la cause tenus pour certains», qu'à cet égard, l'attestation de la police produite, dont l'authenticité n'est pas contestée, oblige à vérifier cette crainte ou ce risque, au moins sous l'angle de la protection subsidiaire, sous peine de violer, en présence d'un grief défendable, les articles 3 et 13 précités, et que la motivation «que rien n'indique que la requérante ne pourrait pas établir son innocence» n'est pas suffisante au vu des documents produits établissant que les droits de la défense ne sont pas respectés en son pays, dont un rapport est reproduit *in extenso* en cassation, rapport que l'arrêt ne prend nullement en considération ni n'écarte;

Considérant que, sans que la requérante invoque à cet égard la violation de la foi due aux actes, l'arrêt qualifie clairement de «copie», l'attestation «jointe à la requête» visée au moyen; qu'au terme d'une appréciation souveraine, à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer la sienne, le juge a en outre relevé le «flou» des circonstances dans lesquelles ce document aurait été délivré et que son contenu ne fournissait aucune indication sur les faits allégués à titre personnel par la requérante dont les déclarations sont «dépourvues de la moindre crédibilité» sur ce point; que le moyen qui revient à soutenir que l'authenticité de cette pièce ne serait pas contestée par le juge du fond, manque manifestement en fait; qu'en l'absence de toute crédibilité du récit et donc de grief défendable, il ne saurait y avoir violation

des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, par ailleurs, le motif relatif à la possibilité éventuelle pour la requérante d'établir son innocence n'est précisément pas l'unique motivation de l'arrêt ni n'en constitue le motif déterminant, de sorte qu'à cet égard, l'argument est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que le point 4.8 de l'arrêt indique que le juge a pris en considération les «informations [...] jointes à la requête», donc, également, le rapport dont question au moyen; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX